

**AVENANT A L'ACCORD D'APPLICATION RELATIF A LA REDUCTION ET
A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU 14 JANVIER 2000**

Entre :

- L'unité économique et sociale OGIF-SOGUIM-SNR, composée des sociétés suivantes :
 - l'OGIF, dont le siège social est 39 avenue de Friedland 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 602 052 359, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Directeur Général
 - la SNR dont le siège social est 39 avenue de Friedland 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 314 682 295, représentée par Corinne PIRLOT-FAGES en sa qualité de Gérant .
 - la SOGUIM dont le siège social est 39 avenue de Friedland 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 712 049 774, représentée par Antoine PINEL en sa qualité de Gérant

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives au sein de l'unité économique et sociale constatée par accord collectif conclu à l'unanimité des organisations syndicales représentatives le 21 juin 2004, représentées respectivement par leur délégué syndical :

Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC
Monsieur José FERNANDES, SNIGIC
Monsieur Daniel HAMEL, FO
Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT
Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC
Mademoiselle Laure WEBEURT, CFDT.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu dans un souci d'harmonisation des périodes d'acquisition et de prise des congés payés avec les périodes d'acquisition et de prise des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail telles que définies d'une part, par l'accord cadre relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail dans le groupe OCIL du 19 novembre 1999, modifié par avenants du 9 janvier 2001, du 27 septembre 2001 et du 7 mars 2002 et d'autre part, par l'accord d'application relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail conclu le 14 janvier 2000 au sein de l'UES OGIF-SOGUIM-SNR, modifié par avenants du 25 mai 2000 et du 10 juin 2005 en ce qui concerne le personnel des groupes immobiliers.

Il a pour objet de compléter les dispositions dudit accord par la définition de nouvelles périodes d'acquisition et de prise des congés payés.

En application des dispositions de l'article L. 223-2 alinéa 2 du Code du Travail, la direction de l'UES OGIF-SOGUIM-SNR et les organisations syndicales représentatives se sont donc réunies pour déroger à l'année de référence légale des congés payés.

Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

D4
LD
W
K. M
A *R* *A* *RD*

Par ailleurs, les parties signataires ont souhaité, à cette occasion, assouplir les modalités de prise des jours de réduction de temps de travail pour le personnel administratif ainsi que les conditions d'alimentation et d'utilisation du compte épargne temps (CET) régies par l'accord groupe signé le 5 septembre 2000.

Enfin, les parties signataires ont souhaité revoir certaines dispositions du règlement de gestion des horaires individualisés en vigueur dans l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2000.

CHAPITRE 1. LES CONGES PAYES

Article I - Rappel des modes actuels d'acquisition et de prise des congés payés

Les collaborateurs acquièrent en principe 30 jours ouvrés de congés payés du 1^{er} juin de l'année N - 1 au 31 mai de l'année N.

Ces congés payés sont pris à compter du 1^{er} juin de l'année N jusqu'au 31 mai de l'année N + 1.

Soit 30 jours ouvrés de congés payés acquis du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007, à prendre à partir du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008.

Article II - Nouveaux modes d'acquisition et de prise des congés payés en année civile

Les congés payés sont acquis et à prendre en année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les collaborateurs vont acquérir 30 jours ouvrés de congés payés à prendre du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Article III - Acquisition et prise des congés payés dans la période transitoire du 1^{er} juin 2007 au 31 décembre 2009

Les collaborateurs ont acquis 30 jours ouvrés de congés payés du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007, congés payés qu'ils prendront à compter du 1^{er} juin 2007.

Ils acquièrent en principe 30 jours ouvrés de congés payés du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008 qu'ils prendront à compter du 1^{er} juin 2008.

Les collaborateurs vont acquérir en principe 30 jours ouvrés de congés payés du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009.

Cette dernière période d'acquisition sera arrêtée au 31 décembre 2008 afin de redémarrer un décompte sur l'année 2009.

Au 31 décembre 2008, les salariés auront acquis au maximum 17,5 jours ouvrés de congés payés.

Pendant la période transitoire, soit du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2009, ils pourront par conséquent prendre le nombre de jours ouvrés de congés payés suivant :

- A) 30 jours, acquis du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007, jusqu'au 31 décembre 2008
- B) 30 jours, acquis du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008, jusqu'au 31 décembre 2009
- C) 17,5 jours, acquis du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2008, jusqu'au 31 décembre 2009
- D) 30 jours, acquis du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 dont 5 jours pourront être pris par anticipation à compter du 1^{er} décembre 2009

Ces calculs s'entendent bien évidemment sur des périodes d'acquisition complètes.

Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

DY
C1)
W A
K. M
RA
P RD

Article IV – Modalités de prise des congés payés

A compter du 1^{er} janvier 2008, les congés payés pourront être pris en journée ou en 1/2 journée.

CHAPITRE 2. MODALITES DE PRISE DES JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Article I – Modalités d'utilisation

Il est rappelé que les jours de RTT peuvent être pris, à l'initiative du salarié et avec l'accord de la hiérarchie, par journée entière ou demi-journée moyennant un délai de prévenance de quinze jours.

Ils peuvent être accolés à des congés payés (début et/ou fin de congé). Cette disposition se substitue à celle figurant dans l'avenant n°3, du 7 mars 2002, à l'accord cadre relatif à la réduction et l'aménagement du temps de travail.

CHAPITRE 3. COMPTE EPARGNE TEMPS

Eu égard à l'évolution de la législation relative au Compte Epargne Temps et dans le but d'assouplir son utilisation, les dispositions suivantes se substituent à l'accord signé le 5 septembre 2000.

Article I – Objet et champ d'application

Il est rappelé que le Compte Epargne Temps a pour objet de permettre à tout salarié d'épargner sur la base du volontariat des jours rémunérés lui permettant d'adapter sa vie professionnelle à ses projets personnels ou professionnels.

Tout salarié ayant 12 mois d'ancienneté peut ouvrir un Compte Epargne Temps, l'ouverture effective du compte Epargne Temps étant concrétisée par la première affectation de jour(s).

Article II – Alimentation du Compte Epargne Temps

Article II-1 - Nature des jours épargnés

- Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par des jours de congés et/ou des jours de réduction du temps de travail.
- Cette épargne se fera en jours pleins. Les jours capitalisés par les salariés à temps partiel seront valorisés sur une base plein temps.

Exemple : une personne a capitalisé 10 jours alors qu'elle travaille à 4/5^{ème} ;

seront inscrits à son compte $10 \times 4/5 = 8$ jours indemnisables en valeur plein temps.

Article II-2 - Limites maximales annuelles des jours épargnés

- Sur une année, l'alimentation du Compte Epargne Temps est limitée à 5 jours de RTT (6 jours pour les salariés au forfait annuel en jours), à 8 jours de congés payés (10 jours pour les cadres dirigeants).

Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

Article II-3 – Limite maximale de droits pouvant être épargnés

Le plafond maximal de droits pouvant être épargnés dans le Compte Epargne Temps est équivalent à 100 jours.

Article II-4 - Délai d'alimentation du Compte Epargne Temps

- Sous réserve des plafonds mentionnés à l'article II-2, les jours de congés et/ou les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié au 31 décembre seront versés sur son compte épargne temps. Ce versement est réputé s'inscrire dans le volontariat mentionné à l'article I. Le Compte Epargne Temps sera dans les faits alimenté au plus tard fin janvier de l'année n+1 avec effet au 31 décembre de l'année n.
- Le versement des congés payés non pris se fera automatiquement sur le Compte Epargne Temps au 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2008.

Article III – Utilisation du Compte Epargne Temps

Article III-1 – Congés complémentaires

Le salarié pourra utiliser les jours épargnés dans son Compte Epargne Temps dans les conditions suivantes :

- Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de prise de jours de congés complémentaires (après épuisement des congés payés) en une ou plusieurs fois, avec un maximum de 10 jours ouvrés sur l'année civile.

L'utilisation de ces jours s'inscrira dans le cadre des plans de congés annuels en tenant compte des nécessités de service.

- Lorsque le salarié formule une demande de congé d'une durée supérieure à 25 jours ouvrés consécutifs incluant les congés complémentaires au titre du compte épargne temps, il doit le solliciter par écrit et respecter un délai de prévenance de deux mois.

La hiérarchie du salarié doit lui apporter une réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande effectuée par le salarié. En cas de refus motivé de la hiérarchie, les jours correspondant aux congés complémentaires au titre du compte épargne temps pourront être payés au salarié s'il en fait la demande avec l'accord de la Direction des Ressources Humaines.

Le salarié peut être dispensé de ce délai de prévenance en cas de maladie grave du conjoint, de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un parent proche.

Article III-2 – Congés légaux

Les droits affectés sur le Compte Epargne temps peuvent être utilisés pour indemniser, en tout ou partie, un congé parental, un congé pour création d'entreprise, un congé sabbatique, un congé de solidarité internationale.

Dans ce cas, les règles d'autorisation réglementaires se substituent à celles énoncées ci-dessus.

Article III-3 – Autres absences

Les jours épargnés pourront également être utilisés pour indemniser :

- des heures ou des jours non travaillés en cas de passage à temps partiel,
- la partie non rémunérée d'un congé individuel de formation (CIF).

Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

Article III-4 – Jours épargnés donnant lieu à paiement : conditions, modalités

Les jours épargnés doivent normalement être utilisés sous la forme de congés. Toutefois, ils peuvent donner lieu à paiement avec validation de la Direction des Ressources Humaines, avec un plafond maximum de 5 jours par an. Ce plafond peut être dépassé notamment dans les cas suivants :

- perte d'emploi du conjoint du salarié ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité,
- décès du conjoint, des enfants du salarié ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité,
- maladie grave du conjoint, de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un parent proche,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité occasionnant une difficulté financière pour le salarié,
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,
- difficultés financières justifiées du salarié (par exemple, dossier de surendettement déposé à la Banque de France).

La demande de paiement de congé doit être faite par écrit à la Direction des Ressources Humaines. Les sommes versées au salarié à l'occasion de l'utilisation de jours épargnés sont calculées sur la base de son salaire fixe brut, constaté au moment de son utilisation, à l'exception de tous les éléments variables. Elles lui sont versées avec son salaire et sont soumises au régime fiscal et social dans les conditions habituelles du droit commun en vigueur.

Article IV - Conditions de retour à l'issue d'un congé de longue durée

Au terme d'un congé de longue durée (supérieur à 3 mois), le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire dans le métier qui était le sien lors de son départ, assorti d'une rémunération au moins équivalente. Si le retour du salarié se fait dans un autre métier, la formation nécessaire lui est proposée.

Article V - Rupture du contrat de travail

En cas de cessation d'activité du salarié, pour n'importe quelle cause que ce soit, le Compte Epargne Temps est débloqué automatiquement. Il est alors versé au salarié ou à ses ayants droit en cas de décès de celui-ci une indemnité égale à la contre-valeur intégrale des droits épargnés, calculée au moment du déblocage sur les mêmes bases que celles de l'utilisation du compte dans le cadre de l'article IV.

Article VI - Mobilité et transfert de l'épargne

A l'occasion d'une mobilité vers Astria ou ses filiales, les jours épargnés dans le Compte Epargne Temps feront l'objet d'un transfert.

Article VII - Date d'effet

Les mesures relatives au Compte Epargne Temps qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

DY
LD
WV
MD
K. M
Ry
An
RD

CHAPITRE 4. HORAIRES INDIVIDUALISES

L'article 3 de l'annexe 4 de l'accord d'application relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail du temps de travail du 14 janvier 2000 concernant les crédits et débits d'heures est modifié comme suit :

Débit :

A la semaine sans limite, à condition de respecter le temps de travail obligatoire sur plages fixes.

Au mois : dans la limite de 5 heures. Toute heure manquante, c'est-à-dire toute heure en deçà de l'horaire théorique du mois moins 5 heures, devra rester exceptionnelle.

Crédit :

A la semaine : les salariés ne peuvent travailler plus de 41 heures, les heures reportées d'une semaine sur l'autre ne pouvant excéder 5 heures.

Au mois : les 5 heures excédentaires reportées d'une semaine sur l'autre seront reportées en fin de mois sur la semaine suivante dans la même limite de 5 heures.

En aucun cas, le crédit pourra être soldé sous forme de prise de demi journée.

CHAPITRE 5. DIFFUSION ET DEPOT

Le présent accord est rédigé en 11 exemplaires :

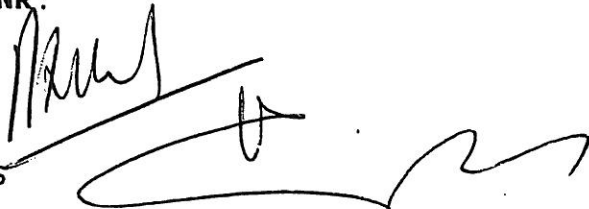
- Deux, dont une version sur support électronique, destinés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle aux fins de dépôt,
- un pour le secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes,
- un à chacune des parties signataires

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour l'UES OGIF-SOQUIM-SNR :

Monsieur Antoine PINEL

Madame Corinne PIRLOT-FAGES



Avenant à l'accord d'application relatif à l'ARTT

K.M. 

DH
LD
W

Pour les organisations syndicales :

Madame Renée DE SAINT LEGER, CFTC



Monsieur José FERNANDES, SNIGIC

P.O KHODJA



Monsieur Daniel HAMEL, FO

Monsieur Daniel LIPOWSKI, CGT



Madame Rolande MARKOVIC, SNUHAB-CGC

Mademoiselle Laure WEBEURT, CFDT

